

DIRECTION GENERALE DE LA SANTE

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Convention cadre de partenariat en santé publique

ANNEXE 1

Mesures de la loi de modernisation de notre système de santé concernant les enfants et les jeunes

La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé comprend des mesures fortes pour développer la prévention, améliorer l'accès aux soins et créer de nouveaux droits concrets pour les patients, en particulier pour les enfants et les jeunes de 0 à 25 ans, qui sont encouragés à devenir acteurs de leur santé dès la petite enfance, pour grandir en bonne santé.

Le titre liminaire du projet de loi en pose les principes généraux, dans lesquels les enfants et les jeunes sont mis en avant, dans leur parcours éducatif et leur parcours de santé.

Dans l'Article 1

La Nation définit sa politique de santé afin de garantir le droit à la protection de la santé de chacun.

« La politique de santé relève de la responsabilité de l'État...

« Elle tend à assurer la promotion de conditions de vie favorables à la santé, l'amélioration de l'état de santé de la population, la réduction des inégalités sociales et territoriales et l'égalité entre les femmes et les hommes et à garantir la meilleure sécurité sanitaire possible et l'accès effectif de la population à la prévention et aux soins.

« La politique de santé comprend :

*« 1° La surveillance et l'observation de l'état de santé de la population et l'identification de ses principaux déterminants, notamment ceux liés à **l'éducation** et aux conditions de vie et de travail. L'identification de ces déterminants s'appuie sur le concept d'exposome, entendu comme l'intégration sur la vie entière de l'ensemble des expositions qui peuvent influencer la santé humaine ;*

*« 2° La promotion de la santé dans tous les milieux de vie, notamment dans les **établissements d'enseignement** et sur le lieu de travail, et la réduction des risques pour la santé liés à l'alimentation, à des facteurs environnementaux et aux conditions de vie susceptibles de l'altérer ;*

« 3° La prévention collective et individuelle, tout au long de la vie, des maladies et de la douleur, des traumatismes et des pertes d'autonomie, notamment par la définition d'un **parcours éducatif de santé de l'enfant, par l'éducation pour la santé**, par la lutte contre la sédentarité et par le développement de la pratique régulière d'activités physiques et sportives à tous les âges ;

« 4° L'animation nationale des actions conduites dans le cadre de la protection et de la **promotion de la santé maternelle et infantile** mentionnée à l'article L. 2111-1 ;

« 5° L'organisation des **parcours de santé**. ...

« 6° La **prise en charge collective et solidaire** des conséquences financières et sociales de la maladie, de l'accident et du handicap par le système de protection sociale...

« 11° **L'information de la population** et sa participation, directe ou par l'intermédiaire d'associations, aux débats publics...

« La politique de santé est adaptée aux besoins des personnes en situation de handicap et de leurs aidants familiaux.

- La politique de santé est conduite dans le cadre d'une stratégie nationale de santé définie par le Gouvernement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. La stratégie nationale de santé détermine, de manière pluriannuelle, des domaines d'action prioritaires et des objectifs d'amélioration de la santé et de la protection sociale contre la maladie. **Un volet de la stratégie nationale de santé détermine les priorités de la politique de santé de l'enfant.**

...

Parmi les autres articles de la loi, certains sont spécifiques aux enfants et aux jeunes, d'autres sont plus généraux ; ils visent à préserver leur capital santé en renforçant leur accès à la prévention, et à faciliter leur recours aux soins, avec le rappel de droits existants ou la création de nouveaux droits.

Renforcement de la prévention et de la promotion de la santé

Ce renforcement passe par des mesures globales et la prise en compte des principaux déterminants de santé que sont l'environnement et les habitudes de vie des jeunes et de leurs proches.

1. Mesures globales

Il est instauré un parcours éducatif de santé de la maternelle au lycée dans tous les établissements d'enseignement, y compris les instituts médicaux éducatifs. Article 3

Des acteurs de proximité non professionnels de santé concourent également à la promotion de la santé à l'école. Des actions tendant à rendre les publics cibles acteurs de leur propre santé sont favorisées. Article 4

La Protection Maternelle et Infantile (PMI) est reconnue comme acteur incontournable de la prévention (jeunes enfants, femmes enceintes et planification). Articles 1, 3,

2. Rendre l'environnement favorable à la santé en prévenant l'exposition à des facteurs toxiques pour l'organisme :

- Exposition au plomb : renforcement de l'information des femmes enceintes. Article 48
- Protection des enfants contre les jouets contenant du bisphénol A. Article 59
- Réduire le risque d'exposition aux rayons UV avec l'interdiction de la mise à disposition d'appareils de bronzage pour les mineurs. Article 21
- Lutte contre le bruit : les appareils portables permettant l'écoute de son par l'intermédiaire d'écouteurs ainsi que tout dispositif d'écoute mis sur le marché... sont conçus de façon à être sans danger pour l'audition de l'utilisateur et... sont accompagnés de messages à caractère sanitaire sur les risques liés à leur utilisation et sur la manière de prévenir ces risques. Article 61

3. Renforcer les habitudes de vie favorables à la santé, tant des jeunes que de leur entourage

- *Promotion de l'activité sportive*
 - Afin de favoriser la pratique sportive : simplification du dispositif de production d'un certificat médical pour la pratique d'un sport (obtention et renouvellement de la licence). Article 219
- *Lutte contre l'obésité*
 - Amélioration de l'information des consommateurs sur la qualité nutritionnelle des aliments (affichage d'un score Article 14

- nutritionnel).
- Interdiction des fontaines à sodas en libre service dans tous les lieux de restauration ouverts au public, les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs. Article 14
 - *Lutte contre l'anorexie mentale et la maigreur excessive*
 - Prévention des troubles des conduites alimentaires. Article 18
 - .
 - Obligation d'indiquer si les photos de mannequins sont retouchées. Article 19
 - Interdiction d'exercer une activité de mannequin en cas d'IMC insuffisant. Article 20
 - *Lutte contre le tabagisme*
 - Interdiction de l'installation d'un débit de tabac à proximité d'un établissement de formation de jeunes. Article 25
 - Interdiction du vapotage dans les établissements accueillant des mineurs. Article 28
 - Interdiction de fumer dans les véhicules transportant des mineurs. Article 29
 - Nécessité de faire preuve de sa majorité pour acheter du tabac ou une cigarette électronique. Article 24
 - Instauration du paquet neutre. Article 27
 - Interdiction des arômes dans les cigarettes et le tabac à rouler. Article 22
 - Interdiction de la publicité pour les cigarettes électroniques. Article 23
 - Mise en place d'une consultation destinée à lutter contre le tabagisme des femmes enceintes. Article 135
 - *Lutte contre l'alcoolisation massive : le « binge drinking »*
 - Interdiction de provoquer un mineur à la consommation excessive ou habituelle d'alcool. Article 12
 - Interdiction d'offrir à titre gratuit ou onéreux à un mineur tout objet incitant directement à la consommation excessive d'alcool. Article 12
 - *Réduction des risques liés aux drogues*
 - Information sur risques sanitaires liés à la consommation de produits illicites. Article 41
 - Création expérimentale de salles de consommation à moindre risque. Article 43

Facilitation des parcours de santé au quotidien

La facilitation de l'accès aux soins passe par une meilleure information des jeunes sur la prévention et sur leurs droits, qu'ils connaissent souvent mal, par la création de nouveaux droits, et par l'amélioration des parcours.

1. Une meilleure information sur la prévention et sur les droits existants

- Information sur les méthodes contraceptives et leur libre choix. Article 11
- Information sur les méthodes abortives et leur libre choix. Article 127
- Information de certaines catégories de jeunes sur la possibilité pour eux de bénéficier d'un examen médical gratuit dans les centres d'examen de santé (école de la deuxième chance, volontaires effectuant un service civique, apprentis, stagiaires du service militaire adapté et personnes sous contrat de professionnalisation). Article 9
- Participation des missions locales au repérage des situations qui nécessitent un accès aux droits sociaux, à la prévention et aux soins ; orientation des jeunes vers des services compétents relevant du droit commun. Article 6
- Information des jeunes sur la prévention des conduites à risque pour la santé, notamment celles susceptibles de causer des addictions et des troubles de l'audition lors de la journée défense et citoyenneté. Article 8
- Instauration d'instances de médiation pour "aller vers" les personnes, mais aussi vers les communautés ou des groupes de personnes (familles avec enfants) qui sont éloignés du soin. Permet essentiellement d'amener les femmes enceintes et les enfants dans les structures de PMI qui pourront assurer les vaccinations du jeune enfant et les consultations et dépistages nécessaires pour la mère et pour l'enfant. Article 90

2. De nouveaux droits pour faciliter l'accès aux soins, à la contraception, à l'interruption volontaire de grossesse et améliorer le suivi des maladies chroniques

- Instauration progressive du tiers payant pour les ALD et l'assurance maternité permettant d'accéder aux soins sans faire d'avance de frais. Article 83
- Instauration d'un médecin traitant pour l'enfant de moins de 16 ans, pour coordonner la prévention, le dépistage et les soins. Article 76
- Elargissement des situations pour lesquelles les médecins peuvent déroger au consentement parental (actions de prévention, de dépistage, de diagnostic, et de traitement) ; extension de ces droits aux sages femmes, et extension aux infirmiers de la possibilité de pratiquer certains actes Article 7

- concernant la santé sexuelle et reproductive des mineurs.
- Levée des restrictions à la délivrance d'une contraception d'urgence par l'infirmier scolaire. Article 10
 - Suppression du délai de réflexion de 7 jours pour les femmes souhaitant interrompre leur grossesse (48 heures pour les mineures). Article 82
 - Possibilité pour les sages femmes de pratiquer une IVG par voie médicamenteuse. Article 127
 - Dispense de l'autorité parentale pour les mineurs pour le dépistage de maladies infectieuses transmissibles (tests rapides d'orientation et de diagnostic : TROD). Article 39
 - En cas de maladie de longue durée, le médecin traitant pourra prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient. Article 144
 - Création d'un droit à l'oubli pour les anciens malades du cancer pour mettre un terme à la discrimination dont ils font l'objet au moment de contracter un prêt auprès de leur assurance ou de leur banque. Article 190

3. L'amélioration du parcours de soin

- Facilitation de l'accès à la vaccination (vaccination possible dans les centres de planification ou d'éducation familiale et dans les centres d'examen de santé). Article 79
- .
- Mise en place de permanences d'accès aux soins de santé, qui comprennent notamment des permanences d'orthogénie, adaptées aux personnes en situation de précarité. Article 99
- Création d'un numéro d'appel national pour joindre un médecin de garde pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux. Article 75
- Organisation du parcours de soins des enfants atteints d'une maladie chronique et de la transition vers celui de l'adulte. Article 76
- Prise en compte spécifique des enfants et des adolescents dans la mise en place du projet territorial de santé mentale. Article 69
- Adaptation du fonctionnement des établissements médico-sociaux aux besoins des jeunes présentant des troubles du comportement, avec l'instauration d'une coordination spécifique des acteurs intervenant autour de ces jeunes en grande difficulté. Article 91